



- Quelles conséquences ?

- **Suspension:**

- tout ou partie du bâtiment (D. art.16)
- affichée à l'entrée du bâtiment (D. art.16)
- interdiction d'accueillir de nouveaux résidents sous peine d'amende administrative de 10.000 € (D. art.16 et 30, §1er, 2º)
- communiquée aux résidents ou leurs représentants par le gestionnaire (D. art.19)
- obligation de remédier aux lacunes retenues dans un délai de 3 mois sous peine d'amende administrative de 10.000 € (D. art.16 et 30, §1er, 2º)
- susceptible de recours (suspensif) dans le mois de la notification (D. 06/11/2008, art.65 et s)
- susceptible de levée si les motifs qui l'ont justifiée n'existent plus (mémoire justificatif du gestionnaire) (AGW art.24 §3)



- Retrait/ Refus:

- tout ou partie du bâtiment (D. art.16)
- affichée à l'entrée du bâtiment (Annexes III et IV, point 4)
- entraîne la fermeture de l'établissement (D. art.16)

exceptions:

- retrait/refus MRS entraîne perte *qualité* MRS
 - => - si dispose aussi titre MR => exploitation *comme MR* peut se poursuivre
 - si ne dispose pas également titre MR => fermeture de l'établissement
- retrait/refus CSJ entraîne perte *qualité* CSJ
 - => exploitation *comme CAJ* peut se poursuivre
- fermeture prononcée par le Bourgmestre ➔ Arrêté du Bourgmestre (D. art.35)
- Bourgmestre prend toutes mesures nécessaires (éventuellement dans arrêté de fermeture ou autres arrêtés) (D. art.35) :
 - évacuation des résidents
 - accueil et hébergement des résidents
 - demande intervention du CPAS
 - affichage à l'entrée du bâtiment
 - ...
- doit être communiquée aux résidents ou leurs représentants par le gestionnaire (D. art.19)
- susceptible de recours (suspensif) dans le mois de la notification (D. 06/11/2008, art.65 et s)
- nouvelle exploitation nécessite nouveau titre de fonctionnement et accord de principe (D. art.7 et 9)

